

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} Mai 2006

OUVRIERS

CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite sauf quartzite Brabant wallon	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0175	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002038	(S)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002038	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir du 1 ^{er} mai 2006.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 139.00	Batellerie	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 142.03	Récupération du papier	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 149.03	Métaux précieux		
	1) Augmentation CCT Solde norme salariale de 4,3 %.	Sal. précéd. x 1,0045	(P)
	2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0175	(P)

EMPLOYES

CP 201.00	Commerce de détail indépendant	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0039	(A)
CP 224.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0175	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0034017	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0034	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,003402	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0034	(S)
CP 312.00	Grands magasins	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,002038	(S)
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,0075	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 318.01 Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.
Uniquement pour gardes à domicile : introduction d'un supplément salarial minimum pour prestations de nuit.
A partir du 1^{er} janvier 2006.
- CP 318.02 Aides familiales et seniors – Communauté flamande
-Introduction de nouveaux barèmes pour travailleurs occupés dans les liens d'un contrat titres-services et leur personnel d'encadrement. (S)
-Introduction d'un barème B1Bbis pour les travailleurs occupés comme responsable des services d'aide (services d'accompagnement). (S)
A partir du 1^{er} janvier 2006.
- CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.
Introduction d'un supplément salarial pour travail le dimanche. Ne s'applique pas aux institutions reconnues et/ou subsidiées par la commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
A partir du 28 janvier 2002.
- CP 325.00 Institutions publiques de crédit
Prime unique de 200 euro pour travailleurs en service le premier jour du mois de paiement en 2006, à déterminer au niveau de l'entreprise.
Travailleurs à temps partiel pro rata.
A partir du 1^{er} janvier 2006.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE D'AVRIL 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	104,40	119,99
Indice de santé	103,60	117,87
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,24	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 mai](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 mai](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.